



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro SQ 04-2012-01 amendant le règlement numéro SQ 04-2012 concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des voies publiques de la Ville d'Estérel

ATTENDU QUE la Ville d'Estérel a adopté un règlement portant le numéro SQ 04-2012 concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des voies publiques de la Ville d'Estérel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à l'article 20 – SQ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter un article;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 15 mars 2013;

ATTENDU QUE les formalités de dispense de lecture prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ont été respectées;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement;

ATTENDU QUE l'objet du règlement numéro SQ 04-2012-01 a été mentionné à haute voix;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Jean-Jacques Desjardins, appuyé par Monsieur Bruce Zikman et unanimement résolu que ce Conseil :

ADOpte le règlement numéro SQ 04-2012-01 amendant le règlement numéro SQ 04-2012 concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des voies publiques de la Ville d'Estérel.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'Article 20 – SQ dudit règlement est modifié en retirant le texte pour le remplacer par ce qui suit :

Non applicable.

ARTICLE 3 L'Article 20.1 est ajouté et se lit comme suit :

Il est interdit de circuler en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain dans les parcs, les rues et à tout autre endroit sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet.



ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Nepveu
Maire

Luc Lafontaine, B.A. / g.m.a.
Greffier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	15 mars 2013
Adoption du règlement	19 avril 2013
Avis public de promulgation	24 avril 2013